**Modèle CDD**

**Contrat à durée déterminée portant nomination d’une personne handicapée**

**(Article L.352-4 du Code général de la fonction publique)**

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Portant nomination d’une personne handicapée
établi en application des dispositions de l’article L.352-4

du Code général de la fonction publique

Conclu entre :

... (*nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement concerné*) représenté(e) par son *Maire/Président(e)* ; et dûment habilité(e) par délibération du ...[[1]](#footnote-1) *(indiquer l’organe délibérant*) en date du ... ci-après désigné(e) « la collectivité (ou l’établissement) employeur »

et

*Madame ou Monsieur* … *(prénom et nom de l’agent)*, demeurant … *(adresse)* né(e) le … *(date)*, à … *(Lieu),* ci-après dénommé(e) le co-contractant,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 352-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

(*Eventuellement à ajouter si recrutement sur un poste à temps non complet*) Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l’application de l’article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° …, du … portant statut particulier du cadre d’emplois des …,

Vu la délibération n°… en date du … créant l'emploi permanent de … *(dénomination de l’emploi)* au grade de … *(préciser le grade)* relevant de la catégorie … *(A, B ou C)* à temps complet (ou temps non complet pour …/35ème) à compter du …,

Vu la vacance de l’emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d’emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Vu le certificat médical délivré par un médecin agréé pour la reconnaissance du handicap, attestant l'aptitude physique compatible avec les fonctions visées, en date du …,

Considérant les services antérieurs du co-contractant

Considérant que le co-contractant justifie des diplômes ou du niveau d’études exigés des candidats au concours externe du cadre d’emplois concerné,

OU

Considérant l’appréciation de la candidature du co-contractant faite sur dossier par l’autorité territoriale après avis de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour accéder aux emplois de catégorie C,

OU

Considérant l’avis favorable de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter aux concours externes d’accès aux cadres d’emplois de catégorie A et B, placée auprès du CNFPT,

Considérant que le co-contractant est reconnu conformément aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° ou 11° de l’article L.5212-13 du Code du Travail : … *(conserver la mention ci-dessous correspondant à la situation correspondant à l’agent)*

* *Travailleur reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées,*
* *Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente,*
* *Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité de l’intéressé réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain,*
* *Titulaire d'une pension militaire d'invalidité, au titre de l’article L.241-2 du Code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre*
* *Bénéficiaire d’emploi réservé mentionné aux articles L.241-3 ou L.241-4 du Code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre.*
* *Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,*
* *Titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,*
* *Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Nature du contrat

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°88-145 du 15 février 1988, le présent contrat est un contrat de droit public.

Article 2 : Objet du contrat

Ce recrutement intervient au titre de l’article L.352-4 du Code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent (quel que soit le temps de travail).

Le co-contractant est engagé en qualité de … *(dénomination de l’emploi),* correspondant au grade de … *(dénomination du grade de référence)* du cadre d’emplois … *(dénomination du cadre d’emplois)* de catégorie … *(lettre de la catégorie)* de la fonction publique.

La description des fonctions exercées fait l’objet d’une fiche de poste annexée au présent contrat. Le co-contractant déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Article 3 : Durée du contrat

Le co-contractant est recruté pour une durée déterminée de … *(durée équivalente à celle du stage prévu par les statuts particuliers du cadre d’emplois)* du … au … inclus.

OU

Le co-contractant est recruté pour une durée déterminée de … *(durée équivalente à celle de la formation initiale d’application en qualité d’élève du CNFPT à laquelle s’ajoute la durée du stage prévu par les statuts particuliers du cadre d’emplois)* du … au … inclus.

Article 4 : Période d’essai

Conformément à l’article 10 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996, le co-contractantn’est pas soumis à une période d’essai.

**Article 5 : Temps de travail**

Pour l'exécution du présent contrat, le co-contractant exercera ses fonctions à temps complet *(ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de … (nombre) /35ème).*

**Article 6 : Lieu de travail**

Le co-contractant travaille dans les locaux de la collectivité ou l’établissement employeur actuellement situé : … *(adresse complète)*

Le co-contractant pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l’objet d’un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l’objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

**Article 7 : Rémunération**

Le co-contractant percevra recevra une rémunération mensuelle sur la base de l’indice brut …, indice majoré …, *(correspondant à l’échelon qui serait déterminé par la reprise des services antérieurs en cas de nomination stagiaire)*, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante pour les fonctionnaires stagiaires relevant du même cadre d’emplois.

Le co-contractant percevra ainsi une rémunération brute mensuelle de … € / mois. Ce montant évoluera en fonction de l’évolution de l’indice majoré auquel le traitement indiciaire du co-contractant est référencé.

**Article 8 : Congés annuels**

Le co-contractant bénéficie d’un congé annuel, dont la durée et les conditions d’attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

S’il n’a pu prendre ses congés du fait de la collectivité ou l’établissement employeur, le co-contractant bénéficiera d’une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

S’agissant du compte épargne temps, les jours épargnés auprès de ... *(dénomination de la structure privée),* sont repris parla collectivité ou l’établissement employeur*,* dans la limite des 60 jours prévues par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Article 9 : Sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération du co-contractant est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale, géré par l’IRCANTEC.

Article 10 : Formation

Le co-contractant bénéficie au cours du présent contrat de la formation prévue pour la titularisation dans le grade de …, sous réserve des aménagements nécessaires fixés par le Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT).

Afin de faciliter l’insertion professionnelle de l’agent, ce dernier fera l’objet d’un suivi personnalisé à la fois médical et professionnel.

Le déroulement du contrat fait l’objet d’un rapport d’appréciation établi par l’autorité territoriale et *(le cas échéant)*, par … *(le directeur de … [dénomination de l'organisme ou de l'établissement de formation])[[2]](#footnote-2)*. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l’agent.

**Article 11 : Temps partiel**

L’exercice du travail à temps partiel durant le présent contrat est accordé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires aux articles 1 à 9 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Conformément à l’article 7 du décret précité et à l’article 7-1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996, la durée du contrat est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Article 12 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le co-contractant est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des agents publics tels que définis par les articles L.111-1 à L.137-4 du Code général de la fonction publique.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par les articles 36 à 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pourra être appliqué.

**Article 13 : Rupture du contrat**

*1) A l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur*

Le licenciement ne peut intervenir que pour des motifs disciplinaires.

*2) A l’initiative de l’agent*

La démission du co-contractant doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-contractant est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

* De 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
* De 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.
* De 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.

Article 14 : Prolongation du contrat

L’interruption du présent contrat du fait de congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, entraîne la prolongation de ce dernier dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992.

**Article 15 : Terme du contrat**

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle du co-contractant par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l’agent et après un entretien avec celui-ci.

Une évaluation des compétences du co-contractant est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

*1- Titularisation* : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

*2- Renouvellement* : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, en vue d'une titularisation éventuelle dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

*3- Licenciement* : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L’agent peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

**Article 16 : Documents remis au co-contractant à la conclusion du contrat**

La collectivité ou l’établissement) employeur remet au co-contractant les documents suivants :

* Le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996,
* Le règlement intérieur général,
* Le règlement intérieur relatif à la santé et à la sécurité au travail.

**Article 17 : Documents remis au co-contractant au terme du contrat**

La collectivité ou l’établissement) employeur doit remettre au co-contractant les documents suivants :

* Certificat de travail
* Attestation Pôle emploi
* [Solde de tout compte](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F86) *(pas obligatoire)*

**Article 18 : Contentieux**

Les litiges individuels nés à l’occasion de la conclusion, l’exécution ou la rupture peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

**Article 19 : Contrôle de légalité**

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat dans le département[[3]](#footnote-3)

Fait à … *(nom de la commune ou de la commune siège de l’établissement),*

Le … *(date),* en double exemplaires

Le co-contractant Le Maire *ou le-la Président(e)*,

*signature signature*

*(prénom NOM) (prénom NOM)*

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité

- au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

1. *Municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Si l’agent est astreint à suivre une formation auprès d’un organisme* [↑](#footnote-ref-2)
3. [↑](#footnote-ref-3)